

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 15 février 2024

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA
FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-quatre **le 15 février, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

26 janvier 2024

Membres présents :

Date de la réunion :

15 février 2024

Titulaires : Annick BARRE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Michèle GAUTHIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Christophe THORIN, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET

Suppléants :

José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN
Gérard CHAUVEAU suppléant de Catherine LHERITIER
Anne-Marie THEVENET suppléante de Thierry BENOIST

Pouvoirs :

Marie-Pierre BEAU a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Corinne GARCIA a donné pouvoir à José ABRUNHOSA
Karine MICHOT a donné pouvoir à Annick BARRE
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Michèle GAUTHIER

N°03.2024

Membres titulaires excusés : Nelly ANTOINE, Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, François FROMET, Corinne GARCIA, Pascal HUGUET, Catherine LHERITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Régine VASSAUX, Jacques BOUVIER.

Objet de la délibération :

**Schéma régional de
coordination, de
mutualisation et de
spécialisation des
Centres de Gestion
(CDG) de la région
Centre-Val de Loire
2022-2024 - Médiation
Préalable Obligatoire
(MPO) – Nouvelle
convention de déport
entre Centres de
Gestion (CDG) de la
région (V2)**

M. Vincent ROBIN a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des médiations. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative.

Les centres de gestion peuvent également assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L213-5 à L213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Par délibération n°20.2023 du 15 juin 2023, il a été acté le déport, par convention entre les six CDG de la région Centre-Val de Loire, et, notamment entre le CDG de Loir-et-Cher et celui de l'Indre-et-Loire, ce déport permettant de garantir indépendance et impartialité.

Le déport s'effectue donc pour mémoire ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

Il convient désormais de partir sur une nouvelle convention (Annexe n°3) portant sur une modification des deux points suivants :

- une évolution du rôle du centre de gestion demandeur :
le nouvel article 2 précise que : « Le Centre de gestion qui sera saisi par une Collectivité sera alors qualifié de « demandeur ». Il s'assurera de l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire. Il transmettra au Centre de gestion Médiateur, tous les éléments relatifs à cette médiation, par voie électronique, sur une boîte mail dédiée. Le Centre de gestion Médiateur se charge d'examiner la recevabilité de la saisine et de l'instruire au fond ».
- une modification de la durée de la convention pour la ramener à la durée du Schéma régional socle de la convention : la convention prendra fin le 31 décembre 2024.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'approuver** les termes de la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion (CDG) de la région Centre - Val de Loire,
- **d'approuver** la mise en place de la convention susvisée,
- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 15 février 2024

Le Président,

Eric MARTELLIERE

Publié ou notifié le : 20 février 2024
Exécutoire le : 20 février 2024

Le Président soussigné certifie sous
sa responsabilité le caractère
exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE





Annexe n°3

Convention de déport de médiation préalable obligatoire entre CDG de la région Centre – Val-de-Loire – V2

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, il est institué le principe d'un déport des médiations d'un CDG à un autre CDG de la Région pour garantir indépendance et impartialité.

La présente convention détermine les contours et la tarification de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18)

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)

Représenté par son Président Jean-Gérard PAUMIER, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° du

- Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- Vu l'avenant au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé le... entre tous les Centres de gestion de la région Centre – Val-de-Loire

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant qu'en application du troisième alinéa de l'article 25-2 de la même loi, des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 de Code général de la fonction publique,

Considérant que l'avenant au schéma régional, signé le 23 mai 2023 par les Centres de gestion de la Région Centre – Val-de-Loire, stipule dans son article 1 que la médiation est assurée par principe par un autre Centre de gestion de la région.

Considérant l'avenant n°2 au schéma régional, relatif aux modalités d'examen de la recevabilité des demandes de médiation :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les Centres de Gestion signataires de la présente convention proposent aux collectivités et établissements de leur ressort, la mission de médiation préalable, organisé comme suite :

Le déport se fera de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG. La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Article 2 : Rôle du Centre de gestion « demandeur »

Le Centre de gestion qui sera saisi par une Collectivité sera alors qualifié de « demandeur ». Il s'assurera de la recevabilité de la demande, sur le fond et quant à l'existence d'une convention entre la collectivité et le CDG et en informe les parties (collectivité, agent, CDG). Il s'assurera de l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire.

Il transmettra au Centre de gestion Médiateur, tous les éléments relatifs à cette médiation, par voie électronique, sur une boîte mail dédiée. Le Centre de gestion Médiateur se charge d'examiner la recevabilité de la saisine et de l'instruire au fond.

Article 3 : Rôle du centre de gestion Médiateur

Le Centre de gestion Médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le Médiateur engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation.

Article 4 : Dispositions financières

Le Centre de gestion Médiateur qui engagera effectivement la mission, facturera au Centre de gestion « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 400 €, porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées au Centre de gestion demandeur. Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Ces montants pourront être révisés sur accord des 6 centres de gestion.

Les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination. En cas d'utilisation d'un véhicule de service par un Médiateur, les frais de déplacement sont remboursés par le CDG coordonnateur au CDG Médiateur.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation ainsi que les éventuels frais de déplacements engagés.

Le Centre de gestion « demandeur » remboursera le Centre de gestion « destinataire » à la réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2023, et prendra fin le 30 juin 2027.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider conjointement de proroger la présente convention d'une année.

Article 6 : Retrait d'un CDG signataire

Chaque centre de gestion peut se retirer de la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Le retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Centre de gestion coordonnateur, avec copie à l'ensemble des autres Centres de gestion signataires, en exposant les motifs de sa décision.

Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation fait l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en 6 exemplaires

À Tours, le **XXX**

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER , représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR , représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE , représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE , représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER , représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET , représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20240215-03-2024-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024